

## RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

### RAPPORT SPÉCIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

A l'assemblée générale de la société HighCo,

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre Société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-58 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-58 du Code de Commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'Assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents dont elles sont issues.

#### Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale

##### Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L.225-88 du Code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes conclues au cours de l'exercice écoulé qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil de surveillance.

##### *Avenant au contrat de prestations de services conclu entre HighCo et ses filiales*

##### *Nature, objet et modalités*

Dans le cadre de la fourniture de prestations de services par la

société HighCo à ses filiales, HighCo est amenée à traiter des données à caractère personnel au nom et pour le compte de ses filiales dans les domaines des ressources humaines, du juridique, de l'informatique, etc.

La réglementation sur la protection des données à caractère personnel requiert la conclusion d'un contrat entre les filiales en qualité de « responsables de traitement » et HighCo en qualité de « sous-traitant » définissant notamment la nature, la finalité du traitement, les catégories de données à caractère personnel et les personnes concernées, les obligations de chaque partie. HighCo et ses filiales ont donc conclu un avenant sur le traitement des données à caractère personnel.

La rémunération de ces prestations est comprise dans la rémunération prévue au titre des contrats de prestations de services en vigueur. Aucune rémunération spécifique n'est prévue au titre de cet avenant.

##### *Incidence sur le résultat*

Montants facturés sur l'exercice 2020 : 0 € HT.

##### *Autorisations*

Conseil de Surveillance du 16 décembre 2020.

##### *Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société*

Cette convention a été conclue en harmonisation avec les autres conventions de prestations de services existantes au sein du Groupe, la Société ayant pour finalité de rendre des services supports à ses filiales.

##### *Filiales concernées*

HighCo EDITING, HighCo DATA, HighCo SHOPPER, Media Cosmos, Régie Media Trade, High Connexion, HighCo BOX et CIOE.

#### Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale

##### Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-57 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

## *Contrats de prestations de services*

### *Nature et objet*

Fourniture de prestations de services par HighCo à ses filiales dans les domaines suivants : comptabilité et contrôle de gestion, ressources humaines, juridique, fiscal, animation commerciale, stratégie et communication, informatique.

### *Modalités*

Ces conventions prévoient une rémunération des services rendus par la Société sur les bases suivantes :

- dans le domaine de la comptabilité et du contrôle de gestion, une rémunération (facturée mensuellement) établie sur le coût de la prestation, augmentée d'une marge d'intervention ;
- dans le domaine des ressources humaines, la rémunération est calculée comme suit : le coût unitaire annuel des moyens affectés par le prestataire, augmenté d'une marge d'intervention, multiplié par le nombre de salariés équivalent temps plein théorique du bénéficiaire. La facturation a lieu tous les mois en fonction de l'effectif EQTP moyen sur l'année écoulée ;
- dans le domaine juridique, le prestataire perçoit une rémunération du bénéficiaire calculée en fonction du temps passé par le prestataire, sur la base du coût de la prestation, augmentée d'une marge d'intervention. Les factures sont émises mensuellement ;
- dans le domaine fiscal, le prestataire perçoit une rémunération du bénéficiaire calculée sur la base d'un forfait annuel pour l'assistance fiscale récurrente et du temps passé pour les missions d'assistance spécifique ;
- dans le domaine de l'animation commerciale, de la stratégie et de la communication, la répartition de la rémunération s'effectue au prorata de la marge brute de la filiale par rapport à la marge brute de l'ensemble des filiales bénéficiaires des prestations. La facturation donne lieu à trois acomptes trimestriels fondés sur la base de l'année précédente et à une régularisation annuelle ;
- dans le domaine informatique, la rémunération des prestations correspond au coût unitaire annuel des moyens affectés par le prestataire augmenté d'une marge d'intervention. Le montant ainsi déterminé est appliqué au prorata du nombre de postes informatiques du bénéficiaire du réseau Groupe, calculé en début d'exercice, par rapport au nombre total de postes informatiques bénéficiant du réseau Groupe de l'ensemble des filiales bénéficiaires des prestations. La facturation donne lieu à trois acomptes trimestriels calculés sur la base de l'année précédente et à une régularisation annuelle en fonction du nombre réel de postes informatiques.

Ces contrats sont conclus pour une durée indéterminée.

### *Filiales concernées*

HighCo EDITING, HighCo DATA, HighCo SHOPPER, Media Cosmos, Régie Media Trade, High Connexion, HighCo BOX et CIOE.

### *Personnes concernées*

Les membres du Directoire.

### *Incidence sur le résultat*

Montants facturés sur l'exercice 2020 : 3 595 876 € HT.

### *Autorisations*

Conseils de Surveillance des 20 décembre 2005, 17 décembre 2013, 20 mars 2014, 16 décembre 2014 et 22 juin 2016 et 18 décembre 2019.

## *Suspension des contrats de travail de certains membres du Directoire*

### *Nature, objet et modalités*

Conventions de suspension des contrats de travail de Mme Cécile Collina-Hue suite à sa nomination en qualité de membre du Directoire et Directrice Générale de la Société en 2017, et de M. Didier Chabassieu suite à sa nomination en qualité de Directeur Général en 2007. Ces conventions prévoient la suspension temporaire de leur contrat de travail pour la durée de leur mandat social et contiennent des clauses relatives aux conditions de reprise du contrat de travail (maintien de l'ancienneté, calcul des indemnités de licenciement).

### *Personnes concernées*

Mme Cécile Collina-Hue et M. Didier Chabassieu.

### *Incidence sur le résultat*

Aucun effet sur l'exercice 2020.

### *Autorisations*

Pour Mme Cécile Collina-Hue, Conseil de Surveillance du 15 mars 2017.

Pour M. Didier Chabassieu, Conseil de surveillance du 22 mars 2007. Le Conseil de surveillance du 24 mars 2009 a autorisé la signature de ladite convention de suspension du contrat de travail qui lui a été soumise, contenant les précisions sur les modalités de mise en œuvre (conditions de reprise effective du contrat de travail, maintien de la totalité de l'ancienneté, calcul des indemnités de licenciement, etc.).

## *Contrat de travail de Richard Caillat*

### *Nature, objet et modalités*

Le contrat de travail à durée indéterminée de M. Richard Caillat, jusqu'alors suspendu, a repris à la suite de sa démission du Directoire le 26 juin 2013. Sa mission a été redéfinie et axée sur la gestion et le développement des grands comptes clients ainsi que sur le conseil en stratégie notamment. M. Richard Caillat perçoit au titre de son contrat de travail une rémunération fixe annuelle brute de 295 044 € et une rémunération variable annuelle maximale de 40 000 €.

### *Personne concernée*

M. Richard Caillat.

### *Incidence sur le résultat*

Rémunération brute 2020 chargée : 492 140 €.

### *Autorisation*

Conseil de Surveillance du 26 juin 2013.

## *Affiliation à un régime d'assurance chômage privé*

### *Nature, objet et modalités*

La Société a affilié Mme Cécile Collina-Hue, M. Didier Chabassieu et M. Richard Caillat, pendant la durée de leur mandat social, au régime d'assurance chômage de l'Association pour la garantie sociale des chefs et dirigeants d'entreprise (GSC) en cas de non-application du régime d'allocation chômage de Pôle Emploi.

Le régime privé GSC donne droit, en cas de révocation ou de non renouvellement du mandat social, à un montant annuel d'indemnisation de 70 % de la rémunération annuelle sur une durée de 18 mois moyennant un coût pris en charge par la Société, les montants de cotisation et d'indemnisation évoluant chaque année en fonction de la revalorisation du plafond de la Sécurité sociale.

Pour Mme Cécile Collina-Hue, en cas de rupture de son contrat de travail au cours de la période comprise entre la date de la suspension du contrat de travail et l'expiration d'un délai de 36 mois à compter de la date de cessation de son mandat social, la Société verserait une indemnité brute (distincte de l'indemnité légale de rupture du contrat de travail), égale au montant brut des allocations chômage qui auraient dû être perçues si elle avait cotisé à Pôle Emploi pendant la totalité de la période de suspension de son contrat de travail, déduction faite des éventuelles indemnités GSC qui pourraient lui être versées au titre de la perte du mandat social.

## *Personnes concernées*

Mme Cécile Collina-Hue et MM. Didier Chabassieu et Richard Caillat.

### *Incidence sur le résultat*

Montant de la cotisation : 44 906 €

### *Autorisations*

Conseils de surveillance du 18 décembre 2003 et du 23 mars 2006 (pour M. Richard Caillat), et du 15 mars 2017 (pour Mme Cécile Collina-Hue et M. Didier Chabassieu).

## *Maintien du régime collectif de prévoyance et de la Mutuelle du Groupe*

### *Nature, objet et modalités*

Maintien du régime collectif de prévoyance et de mutuelle du Groupe pour Mme Cécile Collina-Hue et M. Didier Chabassieu dont ils bénéficiaient jusqu'alors en qualité de salariés avant la suspension de leurs contrats de travail.

## *Personnes concernées*

Mme Cécile Collina-Hue et M. Didier Chabassieu.

### *Incidence sur le résultat*

Impact financier sur l'exercice 2020 : 23 402 €.

### *Autorisations*

Pour Mme Cécile Collina-Hue, autorisation du Conseil de Surveillance du 15 mars 2017 et pour M. Didier Chabassieu, ratification par l'assemblée générale mixte du 22 mai 2017.

Aix-en-Provence et Marseille, le 15 avril 2021,

### *Les Commissaires aux Comptes*

CABINET JEAN AVIER  
Solange Morvan

ERNST & YOUNG Audit  
Camille de Guillebon